

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°THEV-20230915-01
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 1 et 3 réalisée par l'association Pays d'Ouche en Fête, représentée par Monsieur Gatien FAUCHE, en date du 15 septembre 2023 pour l'organisation d'une manifestation publique le 16 septembre 2023 de 8h00 à 20h00, située sur le territoire de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

ARRETE

Article 1 : L'association Pays d'Ouche en Fête est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 1 et 3 le 16 septembre 2023 de 8h00 à 20h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « Mesnil-en-Ouche fête la rentrée ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

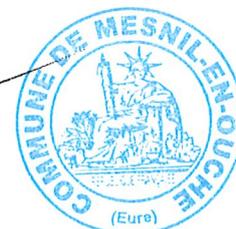
Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1 et 3.

Article 4 : Monsieur le Maire Adjoint de Mesnil-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche, et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 15 septembre 2023,

Par délégation du Maire,

Le Maire Adjoint,



Commune déléguée
de Thevray

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.